

Registre des travailleurs salariés ou indépendants qui habitent ou résident à l'étranger

Application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus.

Cadre législatif

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, l'employeur qui occupe provisoirement en Belgique des travailleurs salariés ou indépendants étrangers doit tenir un registre. Du début du travail jusqu'au quatorzième jour inclus après la fin de celui-ci, il doit tenir à jour un registre comportant les données du travailleur salarié ou indépendant. Celles-ci doivent être supprimées quatorze jours calendrier après la fin des activités. Ces données peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, y compris le traçage et le suivi de clusters et collectivités situés à la même adresse.

Ce registre ne doit pas être tenu pour les travailleurs frontaliers, les personnes physiques auprès desquelles ou pour lesquelles le travail s'effectue à des fins strictement privées ou si le séjour en Belgique dure moins de 48 heures.

Données de l'employeur

nom	
rue	numéro
code postal	commune
tél.	
numéro d'entreprise	

Pour chaque travailleur salarié ou indépendant, une page doit être remplie avec les données personnelles.

Données du travailleur salarié ou indépendant

nom	prénom
date de naissance	numéro de registre national
lieu de résidence en Belgique	
tél.	

Le cas échéant : le nom des personnes avec qui le travailleur salarié ou indépendant a travaillé.
